

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

24 Déc. 1997 Loi N°97-30 portant création du Parc Biologique de Bamako.....p206

Loi N°97-031 portant abrogation des textes de création d'Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel. p206

Loi N°97-32 autorisant la ratification de l'Accord Zoo-Sanitaire entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et la République du Mali, signé à Bamako, le 19 Octobre 1989.....p206

24 Déc. 1997 Loi N°97-033 autorisant la ratification de la Convention Générale de Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bamako le 25 Juillet 1996.....p207

Loi N°034 autorisant la ratification de la Convention Générale de Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Togo, signée à Bamako le 10 Octobre 1996.....p207

19 Déc. 1997 Décret N°97-400/P-RM portant Convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p207

- 19 Déc. 1997 Décret N°97-401/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p207
- 29 Déc. 1997 Décret N°97-403/PM-RM** portant nomination du Chef de l'Agence pour le Développement Social.....p208
- Décret N°97-404/P-RM** portant modification du décret N°90-232/P-RM du 1er Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.....p208
- Décret N°97-405/P-RM** portant fermeture de la maison de peine de Kidal.....p209
- Décret N°97-406/P-RM** portant octroi d'une prime spéciale au personnel de commandement des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal p210
- Décret N°97-407/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.....p210
- Décret N°97-408/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Eau.....p211
- Décret N°97-409/P-RM** portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural et de l'Eau.....p211
- Décret N°97-411/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Rural et de l'Eau...p211
- Décret N°97-412/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.....p212
- Décret N°97-413/P-RM** portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.....p212
- 31 Déc. 1997 Décret N°97-421/P-RM** portant convocation du Collège Electoral pour l'Election d'un Député à l'Assemblée Nationale.....p213
- 31 Déc. 1997 Décret N°97-422/P-RM** portant ouverture et clôture des Campagnes Electorales à l'occasion de l'Election Législative Partielle dans la circonscription de Bla.....p213

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

- 30 Déc.1997 Arrêté N°97-3130/MME-SG** portant attribution à la société Moydow Mali limited d'un permis de recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoides.....p214
- Arrêté N°97-3131/MME-SG** portant attribution à la société Trading Company Mali-Sarl d'un permis de recherche d'Or, d'Argent, Platinoides.....p215
- Arrêté N°97-3132/MME-SG** portant attribution à la société Gold Impex Mali d'une autorisation de prospection d'Or et d'Argent à Bodogo Sud (Cercle de Kangaba).....p217
- Arrêté N°97-3133/MME-SG** portant autorisation d'ouverture d'une Carrière de Dolerite à Dio Cercle de Kati.....p218
- Arrêté N°3134/MME-SG** portant autorisation d'ouverture d'une Carrière de Grés à Sébénikoro District de Bamako.....p219
- Arrêté N°97-3135/MME-SG** portant autorisation d'ouverture d'une Carrière de Grés à Sibiribougou District de Bamako.....p220
- 31 Déc.1997 Arrêté N°97-3160/MME-SG** portant autorisation d'ouverture d'une Carrière de Dolerite à Founebougu Cercle de Diolla.....p221

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

- 23 Déc. 1997 arrêté N°97-3089/ME-SG** portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de l'Environnement.....p222
- arrêté N°97-3090/ME-SG** portant nomination d'un Chef de la Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.....p222
- arrêté N°97-3091/ME-SG** portant nomination d'un Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.....p223
- 23 Déc. 1997 arrêté N°97-3092/ME-SG** portant nomination d'un Chef de la Division du Matériel et de l'Equipeement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.....p223

MINISTERE DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'EAU

- 17 Déc. 1997 arrêté N°97-3066/MDRE-SG** déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 1997/1998.....p223

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

20 Nov. 1997 **arrêté N°97-1889/MESSRS-SG** portant nomination d'un Proviseur au lycée Bouillagui Fadiga.....p224

arrêté N°97-1890/MESSRS-SG portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.....p224

arrêté N°97-1891/MESSRS-SG portant nomination d'un Directeur Général du Centre de Formation Professionnelle.....p225

arrêté N°97-1892/MESSRS-SG portant abrogation d'arrêtés de nomination à l'Ecole Nationale d'Administration.....p225

arrêté N°97-1893/MESSRS-SG portant nomination d'un Directeur des Etudes du Centre de Formation Professionnelle.....p226

16 Déc. 1997 **arrêté N°97-3052/MESSRS-SG** portant autorisation de créer un centre de formation technique et professionnel privé à Bamako.....p226

arrêté N°97-3054/MESSRS-SG portant admission à l'examen de fin de cycle de Docteur stagiaire au certificat d'études spéciales (C.E.S.) de Dermatologie-Léprologie-Vénérologie, de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....p227

22 Déc. 1997 **arrêté N°97-3088/MESSRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté N°1655/MESSRS-SG du 24 Octobre 1996 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (session d'octobre 1995).....p227

23 Déc. 1997 **arrêté N°97-3093/MESSRS-SG** portant nomination d'un Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire Général.....p228

23 Déc. 1997 **arrêté N°97-3094/MESSRS-SG** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Institut Universitaire de Gestion.....p228

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

05 Déc. 1997 **arrêté N°97-3022/MEB-SG** portant rectificatif à l'arrêté N°96-1778/MEB-SG du 11 Novembre 1996 portant admission à l'examen de fin d'études de l'école de Formation des Educateurs Préscolaires, Session de Juin 1996.....p229

31 Déc. 1997 **arrêté N°97-3149/MEB-SG** portant nomination de Directeur Général et de Surveillant Général à l'Institut de Formation Hégire de Tombouctou.....p229

MINISTERE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE

23 Déc. 1997 **arrêté N°97-3095/MSPA-SG** fixant le nombre de places aux différentes passerelles dans les écoles socio-sanitaires.....p230

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

18 Déc. 1997 **arrêté N°97-3075/MCT-SG** portant nomination du chef de la Division Documentation et Archives du Centre National de Production Cinématographique.....p231

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

08 Déc. 1997 **arrêté N°97-3023/MTPT-SG** autorisant la société «Air Affaire Mali» à exploiter des services aériens non réguliers par taxi.....p231

17 Déc. 1997 **arrêté N°97-3067/MTPT-SG** portant réglementation des vols charters.....p232

19 Déc. 1997 **arrêté N°97-3087/MTPT-MF-MATS** fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et de sécurité.....p233

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTIS POLITIQUES

09 Déc. 1997 **arrêté N°97-3024/MCRIPP-SG** portant nomination d'un Chef de Service du Courrier, de la Documentation et Dactylographie au Secrétariat Général du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.....p236

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

16 Déc. 1997 **arrêté N°97-3053/MC-SG** portant autorisation de prospection publicitaire.....p236

26 Déc. 1997 **arrêté N°97-3119/MC-SG** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p237

09 Fév. 1998 **arrêté N°98-0103/MC-SG** portant nomination de Directeurs à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p237

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

08 Fév. 1998 **PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DU 8 FEVRIER 1998** (Circonscription Electorale de Bla).....p238

ANNONCES ET COMMUNICATIONS.....p239

ACTE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°97-030 PORTANT CREATION DU PARC BIOLOGIQUE DE BAMAKO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 1997;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : Il est créé un service rattaché dénommé Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Parc Biologique de Bamako a pour mission de gérer un complexe constitué d'une aire appelée Parc Zoologique où sont gardés en captivité des animaux sauvages et d'un espace appelé Parc Botanique contenant une collection d'espèces végétales.

A cet effet, il est chargé de :

- Organiser la collecte des espèces végétales et animales en général et en particulier de celles en voie de disparition pour le maintien et l'évolution de la diversité biologique;
- Elaborer des programmes d'introduction ou de réintroduction dans la nature d'espèces animales et / ou végétales ;
- Mettre en place un système d'échanges d'informations, d'expériences, d'animaux, de plantes ou autres avec des parcs zoologiques et / ou parcs botaniques étrangers ;
- Encadrer et appuyer les Associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG) oeuvrant pour la sauvegarde d'une ou de plusieurs espèces végétales ou animales;
- Assurer l'information du public sur les richesses du Parc Biologique et organiser les loisirs et activités de détente;
- Collecter et diffuser les résultats d'études sur les espèces végétales et animales en captivité.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 4 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°91-061/P.CTSP du 16 septembre 1991 portant création de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes en ce qui concerne le Parc Biologique de Bamako.

Bamako, le 24 Décembre 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°97-031 PORTANT ABROGATION DES TEXTES DE CREATION D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 1997;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Sont et demeurent abrogées les dispositions de:

- la Loi N°122/AN-RM du 18 août 1961 portant transformation du Collège Technique et du Collège Moderne de Jeunes Filles en Lycée en ce qui concerne le Lycée Technique ;
- l'Ordonnance N°57/CMLN du 25 Octobre 1969 portant création de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration et ses textes modificatifs subséquents;
- la Loi N°89-65/AN-RM du 02 septembre 1989 portant création du Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat de Gao (CFP-AA) ;
- la Loi N°90-89/AN-RM du 15 septembre 1990 portant création du Lycée Technique Agricole de Koutiala
- l'Ordonnance N°92-048/P.CTSP du 15 Juin 1992 portant création des Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San, et Diré.

Bamako, le 24 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°97-032 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ZOO-SANITAIRE ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE ET LA REPUBLIQUE DU MALI, SIGNE A BAMAKO LE 19 OCTOBRE 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 1997;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord Zoo-Sanitaire entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et la République du Mali, signé à Bamako le 19 octobre 1989.

Bamako, le 24 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°97-033 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, SIGNEE A BAMAKO LE 25 JUILLET 1996 .

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 1997;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention Générale de Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bamako le 25 juillet 1996.

Bamako, le 24 Décembre 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°97-034 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO, SIGNEE A BAMAKO LE 10 OCTOBRE 1996.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 1997;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention Générale de Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Togo, signée à Bamako le 10 octobre 1996.

Bamako, le 24 Décembre 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°97-400/P-RM PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le dimanche 21 décembre 1997.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

1°) Réception de Son Excellence Monsieur Lionel JOSPIN, Premier ministre de la République française pour son adresse à l'Assemblée Nationale ;

2°) Projet de loi portant loi de finances pour l'exercice 1998 ;

3°) Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 10 septembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet Hydroélectrique Régional ;

4°) Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Projet conjoint entre la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal, l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal, la Société de Gestion de l'Energie de Manantali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet Hydroélectrique Régional ;

5°) Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Lomé le 07 novembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet Régional de production et de transport de l'Energie de la Centrale Hydroélectrique de Manantali ;

6°) Projet de loi régissant le recensement général de la population et de l'habitat ;

7°) Projet de loi autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 Décembre 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE -
Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA -**

DECRET N°97-401/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Premier ministre, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 24 décembre 1997 sur l'ordre du jour suivant :

A- LEGISLATION :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

1°) Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 07 novembre 1997 à Lomé entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet Hydroélectrique Régional de Manantali.

II -MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE :

2°) Projet de décret déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du ministère de la Promotion de la Jeunesse.

III-MINISTERE DES FINANCES

3°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux de réfection de la route bitumée Bamako - Koulikoro.

IV-MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

4°) Projet de décret portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale.

5°) Projet de décret portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection législative partielle de la circonscription de Bla.

V- MINISTERE DE LA JUSTICE

6°) Projet de loi portant allocation de secours et de pension aux victimes ayant subi un préjudice corporel et aux ayants-droit des victimes décédées au cours des événements de janvier à mars 1991.

VI-MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

7°) Projets de loi et de décret relatifs au recensement général de la population et de l'Habitat.

B - MESURES INDIVIDUELLES

C - COMMUNICATIONS ECRITES

I-PRIMATURE - SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

1°) Communication écrite relative au Programme de travail Gouvernemental pour le premier semestre 1998.

II -MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

2°) Communication écrite relative au document «Cadre de Coopération de Pays du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) avec le Mali pour la période 1998 - 2002».

III-MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

3°) Communication écrite relative aux travaux de la 44ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 24 Décembre 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°97-403/PM-RM PORTANT NOMINATION DU CHEF DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-184/P-RM du 26 mai 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour le Développement Social ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama DIARRA, Juriste, est nommé Chef de l'Agence pour le Développement Social.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Décembre 1997

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°97-404/P-RM PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°90-232/P-RM DU 1ER JUIN 1990 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1er juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°90-232/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Décret N°90-232/P-RM du 1er juin 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (Nouveau) : La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée comprend :

1°) Au niveau national :

Des Divisions qui se subdivisent en sections.

2°) Au niveau régional :

- Des Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

3°) Au niveau subrégional :

- Des Services subrégionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

4°) Des services rattachés :

Sont rattachés à la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, la Maison d'Arrêt de Bamako et le Centre d'Observation et de Rééducation de Bolé.

Sont rattachés aux directions régionales les Etablissements Pénitentiaires Régionaux et Locaux.

Article 13 (Nouveau) : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée s'exerce sur les Directions régionales et les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique pénitentiaire.

L'Article 14 est supprimé

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou DIABATE.

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE.

DECRET N°97-405/P-RM PORTANT FERMETURE DE LA MAISON DE PEINE DE KIDAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1er juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°97-404/P-RM du 29 Décembre 1997 portant modification du Décret N°90-232/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : La Maison de peine de Kidal est fermée.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou DIABATE

Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mohamed Salia SOKONA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

DECRET N°97-406/P-RM PORTANT OCTROI D'UNE PRIME SPECIALE AU PERSONNEL DE COMMANDEMENT DES REGIONS DE TOMBOUCTOU, GAO ET KIDAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le personnel de commandement des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal bénéficie d'une prime mensuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- Commandant de cercle et 1er Adjoint :25.000 F CFA
- Chef d'arrondissement :20.000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1998.

ARTICLE 3 : Le ministre des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

DECRET N°97-407/P-RM PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou Mallaé CISSE, N° Mle 256.32-L, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 3ème échelon, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques :

- Monsieur Hamadou DOUYON, N°Mle 792.45-L, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 2ème échelon;

- Madame MALLE Aïssata DIALLO, N°Mle 256.27-F, Magistrat de grade exceptionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°97-338/P-RM du 11 novembre 1997 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Hamadou DOUYON en qualité de Chargé de Mission, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre chargé des Relations avec les
Institutions et les Partis Politiques,
Hassane BARRY
Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97-421/P-RM PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt N°97-060 du 23 octobre 1997 de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le collège électoral de la circonscription électorale de Bla est convoqué le dimanche 8 février 1998, à l'effet de procéder à l'élection d'un Député à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le dimanche 22 février 1998 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Hamidou DIABATE

Le Ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Mohamed Salia SOKONA

Le Ministre des Finances,

Soumaïla CISSE

DECRET N°97-422/P-RM PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DES CAMPAGNES ELECTORALES A L'OCCASION DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BLA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°97-421/P-RM du 31 Décembre 1998 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un Député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Modibo SYLLA, N°Mle 431.19-X, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 2ème échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Rural et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97-412/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTIS POLITIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou SAMAKE, Juriste, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Ministre chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques,
Hassane BARRY

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97-413/P-RM PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTIS POLITIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques :

- Monsieur Hamadou DOUYON, N°Mle 792.45-L, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 2ème échelon;

- Madame MALLE Aïssata DIALLO, N°Mle 256.27-F, Magistrat de grade exceptionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°97-338/P-RM du 11 novembre 1997 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Hamadou DOUYON en qualité de Chargé de Mission, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le Décembre 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques,
Hassane BARRY
Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°97-421/P-RM PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt N°97-060 du 23 octobre 1997 de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le collège électoral de la circonscription électorale de Bla est convoqué le dimanche 8 février 1998, à l'effet de procéder à l'élection d'un Député à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le dimanche 22 février 1998 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Hamidou DIABATE

Le Ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Mohamed Salia SOKONA

Le Ministre des Finances,

Soumaïla CISSE

DECRET N°97-422/P-RM PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DES CAMPAGNES ELECTORALES A L'OCCASION DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BLA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°97-421/P-RM du 31 Décembre 1998 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un Député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : La campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription de BLA est ouverte le Dimanche 18 janvier 1998 à Zéro heure. Elle est close le Vendredi 06 février 1998 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du second tour de l'élection législative partielle est ouverte le samedi 14 février 1998 à Zéro heure. Elle est close le Vendredi 20 février 1998 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Communication et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE.-

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou DIABATE

Le Ministre de la Communication,
Madame ASCOFARE Ouleymatou TAMBOURA

Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mohamed Salia SOKONA

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté N°97-3130/MME-SG Portant attribution à la Société Moydow Mali Limited d'un Permis de Recherche d'Or d'Argent, de Substances Connexes et platinoïdes

LE Ministre des Mines de l'Energie,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la Commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali;

Vu le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991;

Vu le Décret N°91-278/P-RM du 16 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande du 20 Mars 1997 de Monsieur Seydou Nourou SISSOKO, en qualité de Représentant de la Société;

Vu le récépissé de versement N°165/97/D.SMEC.SSM du 25 Août 1997 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Moydow Mali Limited, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : **PR 97/PERMIS DE Recherche de N°GODIARALA (CERCLE DE BOUGOUNI)**

coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- **Point A** : Intersection du parallèle 10°52' Nord et du méridien 7°06' Ouest

Du point A au point B suivant la parallèle 10°52' Nord

- **Point B** : Intersection du parallèle 10°52' Nord et du méridien 7°00' Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 7°00' Ouest

Superficie : 277,8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quatre vingt trois millions (383000000) de francs CFA répartis comme suit :

- 110.000.000.F CFA pour la première année

- 130.000.000.F CFA pour la deuxième année

- 143.000.000.F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3°) les services techniques exécutés par la Société Moydow Mali Limited ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4°) les frais généraux de la Société Moydow Mali Limited au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Moydow Mali Limited devra fournir des documents périodiques suivants :

- a) un rapport mensuel détaillé portant sur ;
 - le détail des travaux effectués ;
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux,
- b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis ;

Cartographie

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

Levé aéroporté

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

Sondages :

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

Analyses

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc..)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Moydow Mali Limited participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Moydow Mali Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement entre la République du Mali et la Société Moydow Mali Limited et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Moydow Mali Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 Décembre 1997

Le Ministre des Mines et de l'Energie
Professeur Yoro DIAKITE

Arrêté N°97-3131/MME-SG Portant attribution à la Société Trading Company Mali-Sarl d'un permis de recherche d'Or d'Argent, de Substances Connexes et platinoides

LE MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la Commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali;

Vu le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991;

Vu le Décret N°91-278/P-RM du 16 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande du 29 Mai 1996 du Directeur Général de la Société,

Vu le récépissé de versement N°295/97/D.SMEC.SSM du 24 Novembre 1997 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Trading Company Mali-Sarl, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoides à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/99 PERMIS de recherche de Kanmbali (Cercle de Kangaba)

coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- **Point A** : Intersection du parallèle 12°12'03,9" Nord avec le méridien 8°39'46,7" Ouest
Du point A au point B suivant la parallèle 12°12'03,9" Nord

- **Point B** : Intersection du parallèle 12°12'03,9" Nord avec le méridien 8°37'13,3" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°37'13,3" Ouest

- **Point C** : Intersection du parallèle 12°08'09,1" Nord avec le méridien 8°37'13,3" Ouest
Du point CA au point DB suivant la parallèle 12°08'09,1" Nord

Point D : Intersection du parallèle 12°08'03,1" Nord avec le méridien 8°39'46,7" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°39'46,7" Ouest

Superficie : 33 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent soixante millions (760 000 000) de francs CFA répartis comme suit :

- 140.000.000.F CFA pour la première année
- 220.000.000.F CFA pour la deuxième année
- 400.000.000.F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3°) les services techniques exécutés par la Société Trading Company Mali-Sarl Limited ou une Société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4°) les frais généraux de la Société Trading Company Mali-Sarl au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Trading Company Mali-Sarl devra fournir des documents périodiques suivants :

- a) un rapport mensuel détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués ;
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux,

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis ;

Cartographie

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

Levé aéroporté

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

Sondages

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

Analyses

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Trading Company Mali-Sarl participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Trading Company Mali-Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement entre la République du Mali et la Société Trading Company Mali-Sarl et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Trading Company Mali-Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 Décembre 1997

Le Ministre des Mines et de l'Energie
Professeur Yoro DIAKITE

Arrêté N°97-3132/ MME-SG Portant attribution à la Société Gold Impex Mali d'une autorisation de prospection d'Or et d'Argent, à Bodogo Sud (Cercle de Kangaba)

LE MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la Commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali;

Vu le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991;

Vu le Décret N°91-278/P-RM du 16 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande du 26 Juillet 1994 de Monsieur Melhem SABBAGUE, en qualité de Directeur de la Société;

Vu le récépissé de versement N°237/bis/97/D.SMEC.SSM du 20 Octobre 1997 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Gold Impex Mali une autorisation de prospection valable pour l'or, et l'argent, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : **AP 97/041 autorisation de prospection de Sodogo Sud (Cercle de Kangaba)**

coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- **Point A** : Intersection du parallèle 11°57'50" Nord et du méridien 8°41'40" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°57'50" Nord

- **Point B** : Intersection du parallèle 11°57'50" Nord et du méridien 8°40'35" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°40'35" Ouest

- **Point C** : Intersection du parallèle 11°55'38" Nord et du méridien 8°40'35" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°55'38" Nord

- **Point D** : Intersection du parallèle 11°55'38" Nord et du méridien 8°41'50" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°41'40" Ouest

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à la Société Gold Impex Mali, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation de prospection.

ARTICLE 5 : La Société Trading Company Msali-Sarl devra fournir des documents périodiques suivants :

a) un rapport mensuel détaillé portant sur ;
- le détail des travaux effectués ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux,

b) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis ;

Cartographie

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet du permis ;

Sondages :

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...);

Analyses

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc..)

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Gold Impex Mali passera un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 1 Cette autorisation est accordée aux dispositions de la Convention d'adhésion au sein de la République du Mali et de la Société Gald Ingen Mali et aux obligations de la Convention en regard qui ne seraient pas compatibles à ladite Convention.

ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et engagements fournis par la Société Gald Ingen Mali et des droits miniers effectivement acquisés, sauf erreur de copie.

ARTICLE 3 Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 Décembre 1997

Le Ministre des Mines et de l'Energie
Enfance YAO DJALITE

Arrêté N°97-2139/M-IG portant autorisation d'exploitation d'une Carrière de Dolomite à Ou-Cercle de Kati.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution,

Vu l'arrêté ministériel N°91-083/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la production, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales en l'état et carrière, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali,

Vu le Décret N°91-277/S-M du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel N°91-083/P-CTSP du 19 Septembre 1991,

Vu le Décret N°97-202/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de Dolomite du 02 Mai 1997 de la Société Stratégique d'Exploitation de Carrière,

Vu le rapport de versement N°291/NT-D-Mal-C du 19 Septembre 1997 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'ouverture de carrière,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Il est accordé à la Société Stratégique d'Exploitation de Carrière SP SA, Entité Stratégique, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de Dolomite à Ou-Cercle de Kati.

ARTICLE 2 La permission d'exploitation soumise au règlement de la CPMI avec le titulaire A/C N°97/CM/Ad-08/MC/06 est définie de la façon suivante

Point A: 12°49'07" Nord 8°13'27" Ouest

Point B: 12°49'30" Nord 8°13'37" Ouest

Point C: 12°49'30" Nord 8°13'26" Ouest

Point D: 12°49'37" Nord 8°13'27" Ouest

Point E: 12°49'37" Nord 8°13'27" Ouest

Point F: 12°49'30" Nord 8°13'26" Ouest

De Point F au Point G suivant l'axe de la surface

Point G: 12°49'28" Nord 8°13'27" Ouest

Point H: 12°49'32" Nord 8°13'27" Ouest

La superficie est d'environ : 4 ha 94 ca.

ARTICLE 3 Le barrage est effectué pédonnellement à tous niveaux d'exploitation et à la charge de stabilité de l'autorisation. Il est matérialisé par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 L'exploitation se fait à ciel ouvert et est assurée par puits d'attaque verticalement percés ou par un bras de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, réalisés en inclinant suivant le sensibilité des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 L'emploi des engins est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 07 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes ;

Un quart d'heure à l'arrivée, les mines sont assurées par des équipes appropriées (équipes rouges, orange de secours ou de relief).

À l'issue de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à la carrière.

ARTICLE 6 Les extractions seront assurées au pourtour de la carrière à une distance, au-delà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 Les déblais des éboulements doivent être évacués vers l'extérieur du champ d'abattage ou verser le long de la pente.

ARTICLE 8 Les fonds des excavations réalisés par l'exploitation doivent être dotés de marches à assurer l'accès des eaux et à éviter toute éruption.

ARTICLE 9 Le titulaire de l'autorisation demeure pleinement responsable des accidents ou dommages résultant de son exploitation.

ARTICLE 10 Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emplacement des engins servant au chargement des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extractions soit et rempli par le Directeur National de la Géologie et des Mines, ou l'équivalent inscrit journalièrement le volume des réalisations effectuées.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1997

Le Ministre des Mines et de l'Energie
Professeur Yoro DIAKITE

Arrêté N°97-3134/MME-SG Portant autorisation d'ouverture d'une Carrière de Grès à Sébénikoro District de Bamako.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali;

Vu le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de grès du 19 Août 1997 de Madame Bintou Konaté ;

Vu le récépissé de versement N°216/97.D.SMEC du 29 Août 1997 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'ouverture de carrière,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame Bintou KONATÉ exploitante de carrière à djikoroni Flabougou Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Sébénikoro district de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur le registre de la DNGM sous le numéro AOC N°101/DNGM-DSMEC/Seb est défini de la façon suivante:

Point A: 12°35'30" Nord 8°04'16"Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°35'30" Nord

Point B: 12°35'30" Nord 8°04'17"Ouest
Du point B au point C suivant méridien 8°04'17" Ouest

Point C: 12°35'27" Nord 8°04'17"Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°35'27" Nord

Point D: 12°35'27" Nord 8°04'16"Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°04'16" Ouest

La superficie est d'environ : 2.400 m2.

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'empire de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journellement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1997

Le Ministre des Mines et de l'Energie
Professeur Yoro DIAKITE

Arrêté N°97-3135/MME-SG Portant autorisation d'ouverture d'une Carrière de Grès à Sibiribougou District de Bamako.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali;

Vu le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de grès du 02 Mai 1997 de Madame Sissoko Fafouné TIMBOTA;

Vu le récépissé de versement N°133/97/D.SMEC du 16 Juin 1997 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'ouverture de carrière,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame Sissoko Fafouné Timbota à Lafiabougou rue 265 porte 274 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Sibiribougou District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur le registre de la DNGM sous le numéro AOC N°102/DNGM-DSMEC/Sib est défini de la façon suivante:

Point A: 12°37'51" Nord 8°05'00"Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°37'51" Nord

Point B: 12°37'51" Nord 8°04'53"Ouest
Du point B au point C suivant méridien 8°04'53" Ouest

Point C: 12°35'43" Nord 8°04'53"Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°37'43" Nord

Point D: 12°37'43" Nord 8°05'00"Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°05'00" Ouest

La superficie est d'environ : 2.400 m2.

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'empire de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journellement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1997

Le Ministre des Mines et de l'Energie
Professeur Yoro DIAKITE

Arrêté N°97-3160/MME-SG Portant autorisation d'ouverture d'une Carrière de dolérite à Founébougou Cercle de Diofala.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali;

Vu le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite du 15 Septembre 1997 de l'Agence de l'Entreprise RAZEL au Mali.

Vu le récépissé de versement N°235/97/D.SMEC du 30 Septembre 1997 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'ouverture de carrière,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à l'Entreprise RAZEL BP E 2058 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite à Founébougou Cercle de Diofala.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur le registre de la DNGM sous le numéro AOC N°098/DNGM-DSMEC/ban est défini de la façon suivante :

Point A : 12°36'54" Nord 7°01'16" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°36'54" Nord

Point B : 12°36'54" Nord 7°00'58" Ouest
Du point B au point C suivant méridien 7°00'58" Ouest

Point C : 12°35'28" Nord 7°00'58" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°35'28" Nord

Point D : 12°35'28" Nord 7°01'16" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 7°01'16" Ouest

La superficie est d'environ : 1.5.Km2.

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'empire de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1997

Le Ministre des Mines et de l'Energie
Professeur Yoro DIAKITE

- Coordonner la préparation du budget, l'exécution des crédits inscrits au budget ;

- Produire régulièrement les rapports et situations périodiques
- Superviser la mise en oeuvre et la tenue correcte de la comptabilité

- Suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la régénération en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Décembre 1987

Le Ministre de l'Environnement
Mohamed Ag ERLAF

Arrêté N°97-3090/ME.SG portant nomination d'un Chef de la Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la Constitution

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame TOUNKARA Téné SOUKO N°Mle 917.39 F, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon est nommée Chef de la Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Décembre 1987
Le Ministre de l'Environnement
Mohamed Ag ERLAF

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N°97-3089/ME.SG portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de l'Environnement

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la Constitution

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bakary THERA N°Mle 925-94 S, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 5ème échelon est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction Administrative et Financière

- Analyser le courrier avant son examen par le Directeur Administratif et Financier ;

Arrêté N°97-3091/ME.SG portant nomination d'un Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la Constitution

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame DIALLO Fatimata DICKO, N°Mle 919.97 w, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 5ème échelon est nommée Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Décembre 1987

Le Ministre de l'Environnement
Mohamed Ag ERLAF

Arrêté N°97-3092/ME.SG portant nomination d'un Chef de la Division du Matériel et de l'Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la Constitution

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame FOFANA Néné KEBE, N°Mle 478.31 K, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 2ème échelon est nommée Chef de la Division du Matériel et de l'Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Décembre 1987

Le Ministre de l'Environnement
Mohamed Ag ERLAF

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'EAU

Arrêté N°97-3066/MDRE-SG déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 1997/1998

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°95-031 du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 Janvier 1997 déterminant les modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 1997/1998.

ARTICLE 2 : Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 1997/1998 sont fixées comme suit:

Petite chasse : du 1er Décembre 1997 au 31 Mai 1998

Moyenne et grande chasse: du 1er Janvier 1998 au 30 Avril 1998

Chasse aux oiseaux d'eau : du 1er Juillet 1998 au 30 Sept. 1998

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural, le Directeur National de l'Aménagement et de l'équipement Rural et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 Décembre 1997

le Ministre du Développement Rural et de l'Eau
Modibo TRAORE

**MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté N°97-1889/MESSRS-SG portant nomination d'un
Provisseur au Lycée Bouillagui Fadiga**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°93-258/P-RM du 28 juillet 1993 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-9158/MESSRS-CAB du 16 septembre 1994 portant nomination et mutation des chefs d'établissements d'enseignement Secondaire Général en ce qui concerne Monsieur Djoubaïrou SOW N°MLE 225.70-E.

ARTICLE 2 : Monsieur Djibrilla MAIGA, N°Mle 263.78-N, Professeur de 2e classe, 2e échelon est nommé Provisseur du Lycée Bouillagui Fadiga.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 Novembre 1997

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique**
Prof. Younouss Hamèye DICKO

Arrêté N°97-1890/MESSRS-SG portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 Juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°93-257/P-RM du 28 juillet 1993 fixant les cadres organiques de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93-6110/MESGT-CAB du 18 Octobre 1993.

ARTICLE 2 : Monsieur Justin DAKOUO, N°Mle 305.52-J, Professeur de classe exceptionnelle, 2e échelon est nommé Directeur Adjoint de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- Instruction préalable des dossiers venant des divisions centrales, des directions régionales et des services rattachés à la Direction Nationale.

- Suivi de l'application par les divisions centrales, les directions régionales et les services rattachés des décisions prises au niveau central.

- Suivi du personnel et du bon fonctionnement du service ainsi que du maintien de la discipline du travail au sein du service.

- Elaboration des rapports d'activité du service.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 Novembre 1997

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Prof. Younouss Hamèye DICKO**

Arrêté N°97-1891/MESSRS-SG portant nomination d'un Directeur Général du Centre de Formation Professionnelle.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 Mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-0897/MESSRS-SG du 24 Février 1994 portant nomination de Monsieur Hama El Hadj MAIGA en qualité de Directeur Général du Centre de Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SANOGO, N°MLE 286-99 M, Professeur de Classe Exceptionnelle, 2è Echelon est nommé Directeur Général du Centre de Formation Professionnelle.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 Novembre 1997

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Prof. Younouss Hamèye DICKO**

Arrêté N°97-1892/MESSRS-SG portant abrogation d'arrêtés de nomination à l'Ecole Nationale d'Administration

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-060 du 8 Septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi N°93-156/P-RM du 23 Mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-365/P-RM du 31 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-2813/MESSRS-SG du 29 décembre 1995 portant nomination de Monsieur Ousmane Oumarou SIDIBE en qualité de Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration et de l'Arrêté N°92-362/MEN-DNES du 27 Août portant nomination de Monsieur Seydou SACKO en qualité de Directeur Adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 20 Novembre 1997

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Prof. Younouss Hamèye DICKO

Arrêté N°97-1893/MESRRS-SG portant nomination d'un Directeur des études du Centre de Formation Professionnelle

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°93-227/P-RM du 5 Juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye COULIBALY N°MLE 265-39 V Professeur de 3^e classe, 4^e Echelon est nommé Directeur des Etudes du Centre de Formation Professionnelle.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 Novembre 1997

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Prof. Younouss Hamèye DICKO

Arrêté N°97-3052/MESSRS-SG portant autorisation de créer un centre de Formation Technique et Professionnel privé à Bamako.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 Juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé

Vu le Décret N°97-282/PG-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Balla DRAVE est autorisé à créer à Bamako un centre de formation technique Professionnel dénommé «Centre de Formation Technique de Lafiabougou» (C.F.T.L.).

ARTICLE 2 : Monsieur Ballay DRAVE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 Décembre 1997

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Prof. Younouss Hamèye DICKO

Arrêté N°97-3054/MESSRS-SG portant admission à l'Examen de fin de cycle de docteur stagiaire au certificat d'études spéciales (C.E.S.) de dermatologie-léprologie-vénérologie, de la faculté de médecine, de pharmacie et d'Odonto-Stomatologie

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-060 du 8 Septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°65/PG-RM du 1er mars 1983 portant ouverture d'un cycle de formation de Spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

Vu le Décret N°96-360/PRM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de délibération du 8 septembre 1997 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le docteur Pascal Antoine NIAMBA, de Nationalité Burkinabé, stagiaire aux Certificats d'Etudes Spéciales (C.E.S.) de Dermatologie-Léprologie-Vénérologie, est déclaré définitivement admis à l'examen de fin de cycle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 Décembre 1997

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Prof. Younouss Hamèye DICKO**

Arrêté N°97-3088/MESSRS-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°1655/MESSRS-SG du 24 Octobre 1996 portant admission à l'examen de fin cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (session d'octobre 1995).

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-060 du 8 Septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°65/PG-RM du 1er mars 1983 portant ouverture d'un cycle de formation de Spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

Vu le Décret N°96-360/PRM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de délibération du 8 septembre 1997 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les étudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Pharmacie :

Au lieu de :

N°18 : Oumar Labasse TRAORE - Très honorable

Lire :

N°18 : Oumar Labasse KEITA - Très honorable.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Décembre 1997

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Prof. Younouss Hamèye DICKO**

Arrêté N°97-3093/MESSRS-SG portant nomination d'un Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire Général

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°93-280/P-RM du 18 Août 1993 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°95-1992/MESSRS-SG du 14 septembre 1995 portant nomination d'inspecteur généraux et de conseillers pédagogiques de l'Enseignement Secondaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-1992/MESSRS-SG du 14 Septembre 1992 en ce qui concerne Monsieur Ousmane Moriké TRAORE, N°Mle 351.49-F.

ARTICLE 2 : Madame SIDIBE née Fanta BERTHE N°Mle 286.78-N, Professeur de classe exceptionnelle, 1er échelon, est nommée Inspecteur Général de Physique-Chimie. L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Décembre 1997

Le Ministre des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Prof. Younouss Haméye DICKO

Arrêté N°97-3094/MESSRS-SG portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à L'Institut Universitaire de Gestion

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-060 du 8 Septembre 1993 portant création de l'Université du Mali;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 28 Mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Universitaire de Gestion;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-0900/MESSRS-CAB du 24 Février 1994 portant nomination de Mr. Alassane DIAKITE N°Mle 929-35-A en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamidou Moussa MAIGA, N°MLE 305-17 V Professeur de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Institut Universitaire de Gestion.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes:
- Instruction préalable des dossiers venant des départements d'Etudes et de Recherche (DER) ;

- Suivi du personnel et du bon fonctionnement du Service ainsi que le maintien de la discipline, du travail au sein de l'établissement;
- Suivi du bon déroulement des études.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Décembre 1997

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Younouss Hameye DICKO

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

Arrêté N°97-3022/MEB.SG portant rectificatif à l'Arrêté N°96-1778/MEB.SG du 11 Novembre 1996 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires, session de juin 1996.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 10 Février 1994 réorganisant l'enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-023 du 13 Mai 1991 portant création de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale

Vu le Décret N°84-159/PG-RM du 9 Juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires ;

Vu le Décret N°93-204/P-RM du 11 Juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°96-1778/MEB.SG du 11 Novembre 1996 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires, session de juin 1996, est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

RANG N°DE PLACE PRENOMS ET NOMS MENTION

05è	41	Mounaïssa Sidi TOURE	Abien
15è	15	Suzane CISSE	«
21è	25	Nassoum KEITA	«

LIRE

RANG N°DE PLACE PRENOMS ET NOMS MENTION

05è	41	Mounaïssa SIDI	Abien
15è	15	Suzane CISSE	«
21è	25	Nassoum KEITA	«

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 Décembre 1997

**Le Ministre de l'Education de Base
Porte-Parole du Gouvernement.
Adama SAMASSEKOU**

Arrêté N°97-3149/MEB-SG portant nomination de directeur général et de surveillant général à l'institut de formation hégire de Tombouctou.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-09/AN-RM du 08 Mars 1986 portant création des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général ;

Vu le Décret N°90-199/P-RM du 17 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Pédagogique National ;

Vu le Décret N°90-459/P-RM du 08 Novembre 1990 fixant organisation et modalités de fonctionnement des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, modifié par le Décret N°96-131/P-RM du 18 Avril 1996 ;

Vu le Décret N°97-147/P-RM du 17 Avril 1997 portant création de l'Institut de Formation Hégire de Tombouctou ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les modalités et conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées aux personnels enseignants ;

Vu le Décret N°90-244/PG-RM du 04 Juin 1990 déterminant le cadre organique de l'Institut Pédagogique National ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à l'Institut de Formation Hégire de Tombouctou aux postes ci-après :

DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Seydou TOURE, N°Mle 382.80-R, Professeur de 3ème classe, 4ème échelon, en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

SURVEILLANT GENERAL :

Monsieur Tidiani COULIBALY N°Mle, 684.42-H, Maître du Second Cycle de 3ème classe, 3ème échelon en service à l'Ecole Franco Arabe de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de transports des intéressés et des membres de leurs familles légalement à leur charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 Décembre 1997

**Le Ministre de l'Education de Base,
Porte-Parole du Gouvernement.
Adama SAMASSEKOU**

Vu le Décret N°95-433/P-RM du 13 Décembre 1995 instituant des passerelles entre différents cycles de formation ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe pour l'année scolaire 1997-1998, le nombre de places aux différentes passerelles dans les Ecoles Socio-sanitaires.

ARTICLE 2 : Les places sont réparties comme suit :

Cycle secondaire court au cycle secondaire moyen :

* Ecole des Infirmiers du 1er Cycle à l'Ecole Secondaire de la Santé : trois (3),

* Ecole des Infirmiers du 1er Cycle, Ecole des Infirmiers Vétérinaires, Centre d'Apprentissage Agricole et l'Ecole de Formation des Educateurs pré-scolaires à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire : quatre (4).

Cycle Secondaire Moyen au Cycle de Technicien Supérieur de Santé

* Ecole Secondaire de la Santé au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé : quatre (4),

* Ecole de Formation pour le Développement Communautaire au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé :

- Un (1) en Santé Publique ;

- Un (1) en Santé Mentale.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2, les conditions d'admission sont les suivantes :

Sur titre

* Etre élève régulier sans redoublement ;

* Etre âgé de 25 ans au plus pour le cycle moyen ;

* Etre âgé de 28 ans au plus pour le cycle de Technicien Supérieur de Santé ;

* Etre Admis à l'examen de la 1ère session ;

* Etre titulaire du diplôme de l'année en cours ;

* Avoir une moyenne d'admission à l'examen de fin d'études au moins égale à 12/20 ;

* Avoir dans le dossier le relevé de notes d'examens de fin d'études, un extrait de naissance, une copie certifiée conforme de l'attestation de fin d'études.

Sur Concours

* Etre titulaire du diplôme d'agent technique ou de technicien au moins un an avant la date du concours ;

* Avoir une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

MINISTRE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté N°97-3095/MSPA-SG fixant le nombre de places aux différentes passerelles dans les écoles socio-sanitaires.

LE MINISTRE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi 94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°84-12/P-RM du 05 Mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'ordonnance N°90-32/P-RM du 05 juin 1990 ;

Vu le Décret N°135/PG-RM du 19 Juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, modifié par le Décret N°97-234/P-RM du 12 Août 1997 ;

Vu le Décret 157/PG-RM du 09 Juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point «G», modifié par le Décret N°97-235/P-RM du 12 Août 1997 ;

Vu le Décret N°160/PG-RM du 09 Juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par le Décret N°97-239/P-RM du 15 Août 1997 ;

Vu le Décret N°287/PG-RM du 09 Juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Sikasso ;

Vu le Décret N°90-267/P-RM du 05 Juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé, modifié par le Décret N°97-252/P-RM du 1er Septembre 1997 ;

Article 4 : Le Directeur National de la Santé Publique et le Directeur National de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Décembre 1997

**Le Ministre de la Santé,
des Personnes Agées et de la Solidarité,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE**

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

ARRETE N°97-3075/MCT-SG Portant nomination du chef de la Division Documentation et Archives du Centre National de Production Cinématographique

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°79-4/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant création du Centre National de Production Cinématographique;

Vu le Décret N°59/PG-RM du 1er Mars 1980 portant organisation du Centre National de Production Cinématographique;

Vu le Décret N°90-136/P-RM du 5 Août 1990 déterminant le cadre organique du Centre National de Production Cinématographique;

Vu le Décret 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°2248/MIT-CAB du 3 Août 1997 portant nomination de Directeur Adjoint et Chefs de Division au Centre National de Production Cinématographique;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°2248/MIT-CAB du 3 Août 1977 en ce qui concerne Monsieur Robert DIALLO N°MLE 573.84-F.

ARTICLE 2 : Monsieur Assane KOUYATE N°MLE 389.32-L Journaliste-Réalisateur de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Chef de la Division Documentation et Archives du Centre National de Production Cinématographique.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Décembre 1997

**LE Ministre de la Culture et du Tourisme,
Mme Aminata Dramane TRAORE**

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté N°97-3023/MTPT.SG autorisant la société «Air Affaire Mali» à l'exploiter des services aériens non réguliers par taxi.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société en date du 05 Octobre 1997.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société «Air Affaire Mali» est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de transport public par taxi.

ARTICLE 2 : L'acquisition par Air Affaire Mali d'une flotte, la maintenance, les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation du personnel ainsi que le contrôle de ladite société sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : La capacité des aéronefs exploités par la Société est limitée à dix (10) siège passagers ou 1 000 Kg de fret.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Décembre 1997

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Ibrahima SIBY**

Arrêté N°97-3067/MTPT.SG portant réglementation des vols charters

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944 notamment son article 5 ;

Vu la Loi N°90-109/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu la Loi N° 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile

Vu la Loi N°96-026 du 21 Février 1996 régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°95-1532/MTPT.MFC du 25 Juillet 1995 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques.

ARRETE

ARTICLE 1er : Aux termes du présent arrêté, on entend par vol charter tout service de transport aérien commercial non régulier de passagers ou de fret, en provenance ou à destination du Mali et qui a pour objet la promotion du développement économique, social et culturel du pays.

ARTICLE 2 : Les vols charters sont ponctuels ou saisonniers.

Est réputé vol charter ponctuel tout service de transport aérien non régulier occasionnel.

Est réputé vol charter saisonnier tout service de transport aérien non régulier dont le programme est entièrement exécuté dans une période n'excédant pas six (6) mois consécutifs.

ARTICLE 3 : Il ne peut être autorisé plus de deux (2) vols charters saisonniers par semaine et par destination.

ARTICLE 4 : Seules sont habilitées à organiser et à commercialiser des vols charters :

- a) les Compagnies aériennes de droit malien
- b) les Agences de voyages et de fret de droit malien ayant au moins six (6) mois d'existence.

ARTICLE 5 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer un vol charter, les organisateurs doivent

1°) introduire au moins 15 (quinze) jours avant le vol auprès de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile une demande comportant les informations ci-après :

a) Informations techniques ;

- type de l'aéronef, N°de série, indicatif d'appel,

- nationalité immatriculation

- propriétaire exploitant ou affrèteur

- nature du vol

- date (s) de vol

- horaires des vols

- nom du commandant de bord

- nombre des membres d'équipage

- contrat d'affrètement ou de location

- copie de l'agrément pour les Agences de voyages et de fret.

b) Informations commerciales

- provenance ou destination finale du trafic ;

- tarifs

- nature et destinataire de la marchandise.

2°) Fournir à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile l'autorisation de survol et d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement du pays de destination ou de provenance.

Toute demande qui ne satisfait pas aux conditions énumérées ci-dessus ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 6 : Chaque série de vols doit dans les trente (30) jours qui suivent le dernier vol, faire l'objet d'un compte rendu des opérations adressé à l'autorité compétente aux fins d'évaluation.

ARTICLE 7 : Les tarifs sont soumis à l'approbation de l'autorité aéronautique.

Dans le cas spécifique du tourisme, le prix de vente minimum de voyage comprenant le coût du transport et celui des prestations au sol doit être également communiqué à l'autorité aéronautique.

ARTICLE 8 : L'autorisation donne lieu au paiement de toutes les taxes et redevances dues conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : L'autorité aéronautique veillera à l'application correcte par tous les organisateurs des dispositions législatives et réglementaires en matière de transport aérien.

Toute infraction auxdites dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Tout litige résultant de l'exécution des vols charters sera porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 Décembre 1997

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Ibrahima SIBY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°97-3087/MTPT-MF-MATS fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et de Sécurité.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°81-50/AN-RM du 27 Mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière;

Vu la Loi N°96-018/du 13 Février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière;

Vu la Loi N°96-019 du 13 Février 1996 portant création des fonds relatifs au Droit de Traversée Routière;

Vu le Décret N°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant code de la route;

Vu le Décret N°92-189/PCTSP du 05 Juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali;

Vu le Décret N°97-072/P-RM du 12 Février 1997 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le nombre et l'implantation des postes de contrôle et de Sécurité sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 Le nombre des postes de contrôle et de Sécurité est respectivement fixé à 80 et 81 postes sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

ARTICLE 3 : Le contrôles routiers sont effectués uniquement au niveau des postes du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée suivant les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Directeur National des Transports, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 Décembre 1997

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Ibrahima SIBY

Le Ministre des Finances
Soumaïla CISSE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Colonel Sada SAMAKE

Annexe à l'arrêté interministériel N°97/3087/MTPT-MF-MATS/19/DEC.1997

REGIONS NOMBRE AXES (LOCALISATION DES POSTES)

1. REGION DE KAYES

1.1 Ville de Kayes	3DTR	-SortieKayes-Kéniéba - Sortie Kayes N'Di-Niouro - Poste de Samé
1.2 Cercle de Kayes	3'DTR	- Poste de Naké - Poste de Diboli - Poste de Sadiola - Poste de Koussané - Poste d'Aourou
1.3 Ville de Niouro	4 DTR	- Axe Niouro-Kayes - Axe Niouro-Bamako - Poste de Malicounda (vers Mauritanie) - Poste de Niorotougouné (vers la Mauritanie)
1.4 Cercle de Niouro	2PS	- Poste de Madounga - Poste de Troungoumbé
1.5 Ville de Yélimané	1DTR	- Axe Yélimané-Kayes
1.6 Cercle de Yélimané	1PS	- Poste de Tambacara
1.7 Ville de Kéniéba	1 DTR	- Axes Kéniéba-Kayes et Bafoulabé

REGIONS	NOMBRE AXES (LOCALISATION DES POSTES)	REGIONS	NOMBRE AXES (LOCALISATION DES POSTES)
1.8 Cercle de Kéniéba	2 PS - Poste sur frontière Sénégal - Poste sur frontière guinéenne	3.2 Cercle de Sikasso	1 DTR - Poste de Hérémakono 2 PS - Poste de Kignan - Poste de Lobougoula
1.9 Ville de Diéma	1 DTR - Axe Diéma-Bamako et Nioro	3.3 Ville de Bougouni	1 DTR - Sortie Bougouni-Bamako
1.10 Cercle de Diéma	1 PS - Poste de Dioumara	3.4 Cercle de Bougouni	1 DTR - Poste de Manankoro-Bougouni
1.11 Ville de Bafoulabé	2 PS - Sortie Bafoulabé Kéniéba - Sortie Bafoulabé Manantali		3 PS - Poste de Zanzo - Poste de Torakoro - Poste sur axe Bougouni-Yanfolila
1.12 Cercle de Bafoulabé	1 PS - Poste de Oussoubidiana	3.5 Ville de Kadiolo	1 DTR - Sortie Kadiolo-Sikasso
1.13 Ville de Kita	3 DTR - Sortie Kita-Kokofata-Kéniéba - Sortie Kita-Djidian Nioro - Sortie Kita-Kati	3.6 Cercle Kadiolo	1 DTR - Poste de Zégoua 1 PS - Poste de Misséni
1.14 Cercle Kita	1 PS - Poste sur axe Sirakoro Kita.	3.7 Ville Koutiala	3 DTR - Sortie Koutiala-Koury - Sortie Koutiala-Ségou - Sortie Koutiala-San
2. REGION DE KOULIKORO		3.8 Cercle de Yorosso	1 DTR - Sortie Koury-Kimparana-Koutiala 3 PS - Poste de Mahou - Poste de Kifosso - Poste de Boura
2.1 Ville de Koulikoro	2 DTR - Sortie Koulikoro-Bamako - Sortie Koulikoro-Banamba	3.9 Ville Yanfolila	1 DTR - Sortie Yanfolila-Bougouni
2.2 Ville de Banamba	1 DTR - Sortie Banamba- Koulikoro	3.10 Cercle Yanfolila	2 PS+PD - Poste de Badogo - Poste de Filamana 3 PS - Poste de Kabaya - Poste de Baraba - Poste de Faragra (axe Bougouni-Yanfolila)
2.3 Ville de Kati	1 DTR - Sortie Kati-Kolokani	3.11 Ville de Kolondiéba	1 DTR - Sortie Kolondiéba-Bougouni
2.4 Cercle de Kati	1 PD - Sortie Sélingué sur axe Bamako-Bougouni	3.12 Cercle Kolondiéba	1 PS+PD - Poste de Kadiana 2 PS - Poste de Facolo - Poste de Kébila
2.5 Ville de Dioila	1 DTR - Sortie Dioila-Bamako	4. REGIONS DE SEGOU	
2.6 Cercle de Dioila	3 DTR - Sortie Fana-Bamako et Dioila. - Sortie Macigui-Dioila - Sortie Béléco-Dioila	4.1 Ville de Ségou	3 DTR - Poste de Sébougou (axe-Bamako) - Sortie Ségou-Markala - Sortie Ségou-Bla
2.7 Ville de Kangaba	1 DTR - Sortie Kangaba-Bamako et Kourémalé	4.2 Cercle de Ségou	2 PS - Sortie Markala-Niono - Sortie Dioro-Ségou
2.8 Cercle de Kangaba	1 DTR - Sortie Kourémalé-Bamako 1 PS - Poste de Banankoro	4.3 Ville de Niono	1 DTR - Sortie Niono-Markala et Nara 1 PS - Sur axe Niono-Diabalé-Nara
2.9 Cercle de Kolokani	1 PS - Poste de Djidiéni	4.4 Ville de Bla	1 DTR - Sortie Bla-Ségou et Koutiala
2.10 Ville de Nara	1 DTR - Sortie Nara-Nioro et Kolokani	4.5 Cercle de Barouéli	1 PS - Sur axe Barouéli-Konobougou - Sortie San-Bla-Ségou - Sortie San-Sienso-Mopti
2.11 Cercle de Nara	1 PS - Poste de Mourdiah	4.6 Ville de San	2 DTR
3. REGION DE SIKASSO			
3.1 Ville de Sikasso	3 DTR - Sikasso-Zégoua - « - Bamako - « - Koutiala 2 PS - Poste de Zamblara - Poste de Bougoula-Hameau		

REGIONS	NOMBRE AXES (LOCALISATION DES POSTES)	REGIONS	NOMBRE AXES (LOCALISATION DES POSTES)
4.7 Cercle de San	2 PS - Sortie Kimparana-Koutiala - Poste de Sy	6. <u>REGOIN TOMBOUCTOU</u>	
4.8 Ville de Macina	1 DTR - Sortie Macina-Markala-Ténenkou	6.1 Ville de Tombouctou	1 DTR - Axe Tombouctou-Goundam
4.9 Cercle de Macina	2 PS - Poste de Saro - Poste de Saye		3 PS - Poste de Ber - Poste sur axe Tombouctou-Goundam - Poste sur axe Tombouctou-Inacounder
4.10 Cercle Tominian	1 DTR - Sortie Bénéna-Burkina Faso	6.2 Cercle Tombouctou	1 PS - Poste de Koriomé
5. REGION DE MOPTI		6.3 Ville de Rharous	1 PS
5.1 Ville de Mopti	2 DTR - Poste Barbé (axe Sévaré-San) - Poste Ty (axe Sévaré-Gao)	6.4 Cercle de Rharous	1 PS - Poste de Gossi 1 PS+PD - Poste de N'Daki
	1 PS - Sortie Médina-Coura	6.5 Ville de Diré	1 DTR - Poste de Diré (axe Diré-Tinderma)
5.2 Cercle de Mopti	2 PS - Poste de Nantaga - Poste de Dialoubé	6.6 Cercle de Goundam	1 DTR - Poste de Tonka 2 PS - Poste de Birtagoungou - Poste de Douékiré
5.3 Cercle Bandiagara	4 PS - Poste de Woh - Poste de Diallou - poste de Sanga - Poste de Ningary	6.7 Ville de Niafunké	1 DTR
	1 DTR - Poste Goundaka (axe Bandiagara-Sévaré)	6.8 Cercle de Niafunké	2 DTR - Poste de Léré - Sortie de Saraféré 1 PS - Poste de Fofla (frontière Mauritanienne)
5.4 Ville de Douentza	1 DTR - Sortie Douentza-Gao et Mopti	7. REGIONS DE GAO	
5.5 Cercle Douenzta	2 PS - Poste de N'Gouma (axe Rharous) - Poste de Mondoro (axe Burkina Faso)	7.1 Ville de Gao	3 DTR - Sortie Gao-Ansongo - Pote de Wabaria (axe Gao- Sévaré) - Sortie Gao-Kidal
5.6 Ville de Bankass	1 PS - Sortie Bankass-Bandiagara Koro	7.2 Cercle de Gao	1PS - Poste de Doro
5.7 Cercle de Bankass	2 PS - Poste de Ouenkoro - Poste de Baye	7.3 Ville de Bourem	1PS - Poste de Bourem
	1 DTR - Poste de Garou	7.4 Cercle de Bourem	3PS - Poste d'Almoustarat - Poste de Téméra - Poste de Bamba
5.8 Ville de Téninkou	1 DTR - Sortie de Téninkou-Macina-Mopti	7.5 Ville d'Ansongo	2 DTR - Sortie Ansongo-Gao - Sortie Ansongo-Labbézanga
5.9 Cercle Ténenkou	2 PS - Poste de Toguéré-Koumbé - Poste de Dioura	7.6 Cercle d'Ansongo	1 DTR - Sortie Labbézanga-Gao 2PS - Poste de Tessit - Poste de Léléhoye
5.10 Ville de Djenné	1 DTR - Poste de Toloba (axe Djéné-Mopti)	7.7 Ville de Ménaka	1 DTR - Sortie axes Ménaka-Ansogo Ménaka-Kidal Ménaka-Andé-ramboucane
5.11 Cercle Djenné	1 PS - Poste de Mougna	7.8 Cercle de Ménaka	1PS+PD - Poste d'Andéramboucane
5.12 Ville de Koro	1 DTR - Sortie Koro-Bankass	8. REGION DE KIDAL	
5.13 Cercle de Koro	1 DTR - Poste de Dinangourou 2 PS - Poste de Kiri - Poste de Toroly	8.1 Ville de Kidal	2 DTR - Sortie Kidal-Tinzawatène - Sortie Kidal-Gao
5.14 Cercle Youvarou	3 PS - Poste de Gathy-Loumou - Poste de N'Garoumé - Poste de Akka	8.2 Cercle de Kidal	1 DTR - Poste d'Anefis

REGIONS	NOMBRE AXES (LOCALISATION DES POSTES)	
8.3 Ville de Tessalit	1 DTR	- Poste de Tessalit
8.4 Cercle Tessalit	1 PS	- Poste de Agur ¹ -Hoc

9. DISTRICT DE BAMAKO

4 DTR	- Poste de Banankoro (route de Bougouni)
	- Poste de Niamana (route Ségou)
	- Poste de Moribabougou (route de Koulikoro)
	- Poste de Sébénikoro (route Kangaba)

LEGENDE

D.T.R. = Poste de Droit de Traversée Routière
 P.S. = Poste de Sécurité
 P.D. = Poste de Douane.

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté N°97-3024/MCRIPP.SG portant nomination d'un Chef de Service du Courrier, de la Documentation et Dactylographie au Secrétariat Général du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.

LE MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTIS POLITIQUES

Vu la Constitution

Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le décret N°94-202/P-RM du 03 Juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et du fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Boubacar Hamadoun KEBE N°Mle 374.71 F, Maître du Second Cycle de 3ème classe 6è échelon est nommé Chef de Service du Courrier, de la Documentation et Dactylographie du Secrétariat Général du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Décembre 1997

**Le Ministre Chargé des Relations
 et les Institutions et les Partis Politiques**
Maître Hassane BARRY

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté N°97-3053/MC.SG portant autorisation de prospection publicitaire

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution

Vu la Loi 82-63/AN-RM du 18 Janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en Loi République du Mali;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 20 Juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi le régime de la Publicité;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du membre;

Vu l'Arrêté N°2933/MT-CAB du 19 Mai 1997 portant détail de l'application de la Loi N°82-63/AN-RM du 10 Janvier 1983 fixant le régime de la Publicité;

Vu le Dossier de l'intéressé;

Vu l'Avis favorable de l'agence Malienne de Presse et de Publicité.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à Monsieur Yacouba Alkaya TOURE, Gérant de l'Agence Mali Sarl BP 2470 sise à Niaréla Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour Cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 Décembre 1997

Le Ministre de la Communication
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA

Arrêté N°97-3119/MC-SG Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu la Loi N°92-021 du 05 Octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali;

Vu le Décret N°92-180/P-RM du 27 Octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'Octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93-6637/MCC-CAB du 05 Novembre 1993 portant nomination de Monsieur Sidiki KONATE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali

ARTICLE 2 : Monsieur Moulaye Ahmed SIDALY, N°MLE 281-82 T, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 1er échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruire préalablement les dossiers provenant des Directions Techniques;

- suivre les programmes d'activités des Directions Techniques dont il évalue les performances et propose au Directeur Général des mesures correctives;

- mettre en oeuvre un dispositif opérationnel et efficace de maîtrise des indicateurs de gestion;

- centraliser et programmer les besoins des différentes Directions Techniques dans la limite des crédits disponibles;

- veiller à l'exécution correcte des différentes prestations de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 Décembre 1997

Le Ministre de la Communication

Madame Ascofaré Oulématou TAMBOURA

Arrêté N°98-0103/MC-SG portant nomination de Directeurs à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 91-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi 92-021/AN-RM du 5 Octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°92-180/PG-RM du 27 Octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°98-004/MC-SG du 3 Février 1998 fixant l'organigramme de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°93-6714/MCC-CAB du 5 Novembre 1993 ; n°94-7915/MCC-CAB du 15 Juillet 1994 portant respectivement nomination de Messieurs Nouhoum TRAORE, Daouda N'DIAYE en qualité de Directeurs de la Radio et de la Télévision, et de Monsieur Mamadou KAREMBE, en qualité de Directeur Administratif.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes suivants :

DIRECTEUR DE LA RADIO

- Monsieur Oumar TOURE N°Mle 474-72-G, Journaliste et Réalisateur, de 2^e classe, 1^{er} Echelon ;

DIRECTEUR DE LA RADIO RURALE

- Madame Niouma KEITA ; N°Mle 160-48.E, Journaliste et Réalisateur, de 3^e classe, 6^e Echelon ;

DIRECTEUR DE LA TELEVISION

- Monsieur Yacouba DOUMBIA ; N°Mle 394-41-X, Journaliste et Réalisateur, de classe exceptionnelle, 1^{er} Echelon ;

DIRECTEUR DE LA TECHNIQUE GENERALE

- Monsieur Nouhoum TRAORE ; N°Mle 252-42.Y, Ingénieur de l'Information, de classe exceptionnelle, 3^e Echelon ;

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET DES RESSOURCES HUMAINES

- Monsieur Kalifa SANGARE, N°Mle 311-46.C, Ingénieur de l'Information, de 2^e classe, 1^{er} Echelon ;

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 février 1998

Le Ministre de la Communication

Madame Ascofaré Oulématou TAMBOURA

COUR CONSTITUTIONNELLE**PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DU 8 FEVRIER 1998 (Circonscription Electorale de Bla)****LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 10 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle

Vu la loi N°97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le décret 97-421/P-RM du 31 Décembre 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation de la Cour Constitutionnelle du 14 Janvier 1998 arrêtant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu les procès verbaux du scrutin du 8 Février 1998 et les documents y annexés qui lui ont été transmis par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 160 de la loi électorale dispose «La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle».

Considérant que s'agissant du constat de l'existence des irrégularités et leur appréciation, il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis que, dans certains bureaux de vote, des irrégularités ont été commises, notamment ;

- vote sans procuration ;

- l'établissement des feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges ;

- l'absence de procès verbal ou de procès verbal non rempli ;
- Incohérence entre le nombre des inscrits, de votants et de suffrages exprimés.

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote dans la circonscription électorale de Bla, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des votes au niveau de certains bureaux.

Considérant que toutes ces irrégularités relevées ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors, la Cour a purement et simplement annulé les suffrages exprimés dans ces bureaux de vote ;

Considérant que l'article 161 de la loi électorale dispose «Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription électorale.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour quinze jours après.

Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour».

Considérant que compte tenu des rectifications, redressements et annulations opérés le scrutin du 8 Février 1998 pour le premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée dans la circonscription électorale de Bla a donné les résultats suivants ;

	NOMBRE DE VOIX	% OBTENU
MC.CDR	9 883	39,14 %
ADEMA-PASJ	9 875	39,11 %
UDD	2 942	11,65 %
PARENA	2 550	10,10 %
TOTAL	25 250	100,0 %

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

En conséquence :

ARTICLE 1er : Sont qualifiés pour se présenter au second tour de scrutin de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bla, les candidats des partis suivants :

MC-CDR
ADEMA-PASJ

ARTICLE 2 : Ordonne la publication de la présente proclamation au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le quinze Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

MM		
- Abdoulaye	DICKO	Président
- Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
- Salif	KANOUTE	Conseiller
- Salif	DIAKITE	Conseiller

Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M. Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Bamako, le 15 Février 1998

Le Greffier en Chef
Mamoudou KONE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°0683/MATS.DNAT du 29 Octobre 1997, il a été créé une association dénommée **Oeuvre Malienne d'Appui aux Réfugiés et Rapatriés ; «OMAR»**

But : D'initier des actions de développement économique et social en faveur des populations réfugiées et des rapatriés ; de cultiver la paix, l'entente, le partage et la solidarité entre ethnies d'horizons divers...

Siège Social : Bamako Faladié Sema Rue 843 Porte 137

Composition du Bureau

Président :

- Boubacar DIARRA

Secrétaire Général :

- Hassane KAYA

Secrétaire Administratif :

- Mamadou Malick SOW

Secrétaire au Développement :

- Aboubacar OUATTARA

Secrétaire aux Affaires Sociales :

- Ismael S TRAORE

1er Secrétaire à l'Action Humanitaire :

- Hawa KANAKOMO

2ème Secrétaire à l'Action Humanitaire :

- Bintou Poudiougou

3ème Secrétaire à l'Action Humanitaire :

- Hawa SIDIBE

Trésorier Général :

- Abdoulaye SARE

Commissaire aux Comptes :

- Adama DAOU

Suivant récépissé N°0556/MATS.DNAT du 22 Août 1997, il a été créé une association dénommée **Association des Diplômés Arabophones pour le Progrès «ADAP»**

But : De participer au développement du pays dans les domaines de l'éducation de la santé et de l'économie rurale.

Siège Social Bamako Bakarybougou Commune II

Composition du Bureau

Président :

- Idrissa TRAORE

Secrétaire Général :

- Mohamed COULIBALY

Secrétaire Administratif :

- Souleymane SAMAKE

Chargé à l'Information :

- Abdoulaye KONE

Secrétaire à l'Information :

- Sékou Mory NAMAKRY

Chargé à l'Organisation :

- Drissa KONATE

Secrétaire à l'Organisation :

- Moussa YALKOYE

Chargé à l'Education :

- Souleymane GUINDO

Secrétaire à l'Education :

- Sidiki SANGARE

Chargé aux Affaires Agro-Pastorales :

- Moussa SIDIBE

Secrétaire aux Affaires Agro-Pastorales :

- Moussa BERTHE

Chargé aux Affaires extérieures :

- Modibo DAGNON

Secrétaire aux affaires extérieures :

- Habibe H. KANE

Chargé aux Finances :

- Idrissa A. Hamid KONATE

Chargé aux Conflits et à la Santé :

- Aboubacar DJALLO

SUIVANT RÉCÉPISSÉ N°0100/MATS.DNAT du 23 FEVRIER 1998, il a été créé une association dénommée Action pour le Développement et contre la pauvreté au Sahel «ADCOPS»

But Promouvoir les zones rurales à travers les actions de développement initiées à la base

Siège Social Djélibougou Rue 268 Porte 571

Composition du Bureau

Président d'Honneur

- Zoumana TRAORE

Vice-Président

- Fatoumata DIANE

Secrétaire Général

- Ibrahim TOURE

Secrétaire Général Adjoint

- Oumar KONDO

Président Actif

- Alidji H. GUITTEYE

Trésorier Général

- Kari DIARRA

Trésorier Général Adjoint

- Sidy DIALLO

Secrétaire Administratif

- Mohamed DEMBELE

Coordinateur

- Mohamed Lamine TRAORE

Coordinateur Adjoint

- Mamoutou KANOUTE

Chargée des Projets

- Fatoumata DIALLO

Secrétaire Permanent

- Magan KANOUTE

Suivant acte de dépôt établi en l'Etude de Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire à Bamako, en date du 03 mars et enregistré le 04/03/1998 vol 50 folio 171 N°2, contenant procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive de la Société Anonyme dénommée «ECOBANK-MALI» par abréviation «ECOBANK» tenue à Lomé, le 11/02/1998

Les Actionnaires ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la souscription intégrale des Douze Mille Cinq Cents (12 500) actions de Cent Mille francs CFA (100 000 F/CFA) chacune, soit au total Un Milliard Deux Cent Cinquante Millions de francs cfa (1 250 000 000 F/CFA) suivant extrait de compte BANK OF AFRICA-MALI en date du 05/02/1998.

DEUXIEME RESOLUTION

Après lecture faite par Maître Mamadou Kanda KEITA du projet des statuts de la Société «ECOBANK-MALI», l'Assemblée Générale constitutive les approuve et les adopte.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne pour une durée de trois (3) ans comme premiers membres du Conseil d'Administration :

- * Monsieur FOGAN SOSSAH
- * Monsieur ADISSA DJEMILOU ALLALADE
- * Monsieur ZANNOU BENOIT
- * Monsieur AHLONKO Y. COFFI QUAM DESSOU

lesquels déclarent accepter leurs fonctions et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ou toutes autres causes d'empêchement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme respectivement comme :

- Commissaire aux Comptes titulaire : Groupe Malien d'Informatique et d'Audit Comptable (GMI-Audit)
- Commissaire aux Comptes Suppléant : Société d'Expertise Comptable DIARRA (SEC DIARRA).

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Constitutive confère tous pouvoirs au porteur d'une expédition des présentes et des statuts pour effectuer toutes formalités utiles pour immatriculer la Société au Registre du Commerce.

POUR AVIS

Maître Mamadou KANDA KEITA

Suivant récépissé N°0014/MATS.DNAT du 9 Janvier 1998, il a été créé un parti dénommé Mouvement Africain pour la Démocratie et l'Intégration -Saya Ka Koussa Maloyé «MADI»

BUT : De construire par l'exercice démocratique du pouvoir un Mali prospère et indépendant, d'instaurer un Etat de droit, une société de Justice de liberté et de progrès social.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO Niaréla Marché Golonina Porte 370 AD

Président

- Moussa SIDIBE

Vice-président

- Cheick Ibrahim SANOGO

Secrétaire Général

- N'Komi dit Nakomi TRAORE

Secrétaire Politique

- Siaka COULIBALY

Secrétaire Administratif

- Moussa COULIBALY

Secrétaire à l'Organisation

- Mamadou SYLLA

Secrétaire Adjoint à l'Organisation

- Mohamed COULIBALY

Secrétaire à la Communication

- Souleymane SYLLA

Secrétaire Adjoint à la Communication

- Zoumana CAMARA

Secrétaire aux Développement et l'Environnement

- Mme BAH Sagada Sala MAIGA

Secrétaire Adjoint aux Développement et l'Environnement

- Soumaïla DEMBELE

Secrétaire à l'Education à la Culture et aux Arts

- Mme SISSOKO Rokia DIALLO

Secrétaire Adjoint à l'Education à la Culture et aux Arts

- Amadou TOURE

Secrétaire aux Relations Africains, Internationale et de l'Intégration

- Gaoussou SOGOBA

Secrétaire Adjoint aux Relations Africains, Internationale et de l'Intégration

- Assétou SANOGO

Secrétaire Chargé aux Relations avec les cadres et les opérateurs économiques

- Mohamed Lamine TOURE

Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité

- Koufeco KEITA

Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

- Bathio TOURE

Secrétaire à la Promotion des Femmes

- Mme SIDIBE Oumou SANGARE

Secrétaire Adjoint à la Promotion des Femmes

- Mme HAIDARA Adiaratou KOUMA

Secrétaire à la Jeunesse et aux Sports

- Siaka Y. TOGOLA

Secrétaire Adjoint à la Jeunesse et aux Sports

- Samou SISSOKO

Trésorier Général

- Bounéfou SYLLA

Trésorier Général Adjoint

- Lafia DIAWARA

Commissaire aux Comptes

- Youssouf TOURE

Commissaire Adjoint aux Comptes

- Abdoul Hamid BAH

Commissaire aux Conflits

- Seïba SYLLA

Commissaire Adjoint aux Conflits

- Mamoutou KOROMAKAN

suivant récépissé n°002/a.B.Ckti du 17 février 1998, il a été créé une ASSOCIATION DÉNOMMÉE GROUPEMENT JEKABARA DES FEMMES EXPLOITANTS FORESTIERS DE KASSEDOUNGOU

OBJECTIF : Organiser les membres dans tous les domaines de la vie économique sociale et culturelle notamment :

- l'exploitation du bois de chauffe, le bois de service etc. :

- de garantir ses membres auprès des institutions financières (Banques, autres bailleurs de fonds, ONG) toute opération de nature à promouvoir et accroître l'activité économique forestière, agricole, élevage et le commerce.

SIEGE SOCIAL : KASSEDOUNGOU

COMPOSITION DU BUREAU

I COMITE DE GESTION

Présidente

- Nakani COULIBALY

Secrétaire Administrative

- Lalla DIARRA

Trésorière Générale

- Massaran COULIBALY

Trésorière Générale Adjointe

- Sitan DAOU

Secrétaire à la Production et à la Commercialisation

- Kadiatou TOURE

Secrétaire à l'Organisation et à l'Information

- Maro DOUMBIA

Secrétaire aux Affaires Sociales et Culturelles

- Flaténé DIARRA

II BUREAU DE COMITE DE SURVEILLANCE

Présidente

- Bintou FONBA

Membres

- Malado TRAORE

- Kadia DIARRA

Suivant récépissé N°003/A.B.CKTI du 17 Février 1998, il a été créé une association dénommée «JIRIMASA» d'exploitants de bois de Kassédougou

BUT Organiser les membres à la mutualité dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle, notamment : le bois de chauffe, le bois de service etc... de garantir ses membres auprès des institutions financières (Banques, autres bailleurs de fonds, ONG) toutes opérations de nature à promouvoir et accroître l'activité économique forestière, agricole, élevage et le commerce.

Siège Social : Kassédougou

Composition du Bureau

I Comité de Gestion

Président :

- Issa COULIBALY

Vice-Président

- Amadou DIARRA

Secrétaire Administratif

Aly CAMARA

Trésorier Général

Amadou Mallé DIARRA

Trésorier Général Adjoint

Yaya KOUMARE

Secrétaire à la Production et à la Commercialisation

- Saran DOUMBIA

Secrétaire à l'Organisation et à l'information

- Baba DIARRA

Secrétaire aux Affaires Sociales et Culturelles

- Amadou CAMARA

II Bureau du Comité de surveillance

Président

- Koniba DIARRA

Membres

- Pierre BAGAYOGO

- Bintou BAMBA

Suivant récépissé N°019/CK du 18 Février 1998, il a été créé une association dénommée «Association des Éleveurs du Logo dans l'Arrondissement de Lontou, Cercle de Kayes (A.E.L)

But Organiser les éleveurs de la Contrée autour des politiques mises en oeuvre par le pouvoir public, contribuer au développement et améliorer l'image des éleveurs.

Siège Social Modikané, Arrdt.Lontou/C/Kayes

Composition du Bureau

Coordinateur Général

- Nioukou KANOUTE

Vice-Coordinateur

- Youkassé SAVANE

Trésorier Général

- Fily KOUMA

Trésorier Gle.Adjoint

- Hango CISSOKO

Secrétaire Administratif

- Lassana KOUMA

Contrôleur Général

- Dramane DOUCOURE

Commissaire aux Conflits

- Adama COUMA